

## **GE\_GERICHTE ATA/303/2021 vom 9. März 2021**

GE Cour de justice, 2021-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_303\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_303_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATA/303/2021 du 9 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE ATA/303/2021 del 9 marzo 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige a trait à la demande de restitution des prestations d'aide financière accordées par l'intimé au recourant, d'un montant total initial de CHF 38'059.55, réduit toutefois à CHF 20'300.- au terme de la décision sur opposition contestée du 4 septembre 2020.

Le montant de CHF 38'059.55 correspondait aux prestations versées en faveur du recourant sur la période du 1er juillet 2015 au 30 novembre 2016, des suites de la décision de la présidence sur effet suspensif, respectivement de l'arrêt de la chambre de céans des 13 août 2015, puis 18 octobre 2016.

Il ressort dudit arrêt du 18 octobre 2016 que c'est à raison que l'hospice a mis un terme, dès le 1er mai 2015, aux prestations en faveur du recourant, en raison de sa propriété sur un véhicule alors d'une valeur résiduelle non contestée de CHF 20'735.-, soit une fortune mobilière dépassant le seuil de CHF 4'000.- permettant à une personne seule de bénéficier des prestations d'aide financière (art. 1 du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 - RIASI - J 4 04.01).

Cette question est définitivement tranchée. 3) a. Aux termes de l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de

- 8/13 - A/3112/2020 recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. L'art. 39 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00) contient une garantie similaire.

b. En droit genevois, la LIASI et le RIASI concrétisent ces dispositions constitutionnelles, en ayant pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI). Les prestations de l'aide sociale individuelle sont l'accompagnement social, des prestations financières et l'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière. Celles-ci ne sont pas remboursables sous réserve notamment de leur perception induue (art. 8 al. 1 et 2 LIASI). Elles sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI). 4) a. Le demandeur doit fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LIASI). La LIASI impose ainsi un devoir de collaboration et de renseignement. Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations

d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI ; ATA/1446/2019 du 1er octobre 2019 consid. 5a).

Le document intitulé « mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaires à l'établissement de sa situation économique (ATA/93/2020 du 28 janvier 2020 consid. 3a).

b. Selon l'art. 36 LIASI, est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (al. 1). Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire (al. 2). Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclaté si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (al. 3). L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait (al. 5).

c. Celui qui a encaissé des prestations pécuniaires obtenues en violation de son obligation de renseigner est tenu de les rembourser selon les modalités prévues par la LIASI qui concrétisent tant le principe général de la répétition de l'enrichissement illégitime que celui de la révocation, avec effet rétroactif, d'une décision administrative mal fondée, tout en tempérant l'obligation de rembourser

- 9/13 - A/3112/2020 en fonction de la faute et de la bonne ou mauvaise foi du bénéficiaire (ATA/93/2020 précité consid. 3c et les références citées).

d. La chambre de céans a déjà considéré à plusieurs reprises qu'il n'appartenait pas à l'État et indirectement à la collectivité, de désintéresser d'éventuels créanciers. En effet, tel n'est pas le but de la loi, qui poursuit celui de soutenir les personnes rencontrant des difficultés financières, en les aidant à se réinsérer socialement et professionnellement, étant rappelé que l'aide est subsidiaire, de manière absolue, à toute autre ressource. Il n'est ainsi pas acceptable d'être au bénéfice d'une aide sociale ordinaire et d'utiliser sa fortune personnelle et récemment acquise pour désintéresser ses créanciers (ATA/479/2018 du 15 mai 2018 consid. 6 et les références citées). 5) a. L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait (art. 36 al. 5 LIASI ; ATA/1083/2016 du 20 décembre 2016).

Lorsqu'il s'agit d'une créance de droit public, la prescription s'examine d'office. En revanche, elle ne s'examine que sur exception de l'État, lorsque c'est un particulier qui est créancier (ATF 138 II 169 consid. 2.2 in RDAF 2013 II 101 et la jurisprudence citée ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 745 p. 263).

b. En l'espèce, s'agissant d'une créance de droit public, la prescription s'examine d'office.

c. La prescription est notamment interrompue lorsque le créancier fait valoir ses droits par une action devant un tribunal (art. 135 ch. 2 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220). Les conditions d'interruption de la prescription sont plus souples en droit public que celles prévues par l'art. 135 CO. Il s'agit de tout acte propre à faire admettre la prétention en question, visant à l'avancement de la procédure et accompli dans une forme adéquate. L'administré interrompt la prescription par toute intervention auprès de l'autorité compétente tendant à faire reconnaître ses droits. Pour

l'autorité, le délai est interrompu en particulier dès lors qu'elle déclare son intention d'ouvrir une procédure et par tout acte qu'elle prend pendant celle-ci : par exemple par l'envoi au contribuable d'une formule de déclaration fiscale et, par la suite, par les actes qui, jusqu'à la décision, visent à établir la créance puis, ensuite, à la recouvrer. En revanche, des actes préparatoires tels que des mesures d'instruction ne suffisent pas. Le débiteur doit avoir reçu connaissance du fait interruptif (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 100 et la jurisprudence citée).

- 10/13 - A/3112/2020

d. À teneur du dossier, l'hospice a pris connaissance des faits à la base de la demande de restitution au terme de l'enquête diligentée en février 2015 à l'encontre du recourant. C'est déjà dire que la version de ce dernier, selon laquelle il aurait spontanément indiqué à l'hospice être propriétaire du véhicule incriminé, n'est pas avérée, étant au contraire relevé qu'il a depuis la découverte dudit véhicule dans son patrimoine soutenu qu'elle appartenait à un tiers.

L'hospice a depuis lors manifesté à tout le moins à deux reprises son intention de recouvrer le trop-perçu mentionné ci-dessus, à savoir dans sa décision du 15 novembre 2016, puis dans sa demande de remboursement du 6 novembre 2018. Ce sont là deux actes interruptifs de la prescription de cinq ans, étant relevé que le délai de péremption de dix ans n'est pas davantage acquis. 6)

L'hospice a, en novembre 2018, dans un premier temps, réclamé au recourant l'intégralité de prestations versées, soit CHF 38'059.55, pour les arrêter finalement, près de deux ans plus tard, soit selon décision du 4 septembre 2020, à CHF 20'300.- correspondant à la valeur vénale du véhicule.

a. De jurisprudence constante, toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment (ATA/918/2019 du 21 mai 2019 consid. 2). Les bénéficiaires des prestations d'assistance sont tenus de se conformer au principe de la bonne foi dans leurs relations avec l'administration, notamment en ce qui concerne l'obligation de renseigner prévue par la loi, sous peine d'abus de droit. Si le bénéficiaire n'agit pas de bonne foi, son attitude doit être sanctionnée et les décisions qu'il a obtenues en sa faveur peuvent être révoquées en principe en tout temps. Violer le devoir de renseigner est contraire à la bonne foi (ATA/93/2020 précité consid. 3c).

b. Il convient toutefois d'apprécier, au cas par cas, chaque situation pour déterminer si l'entier des prestations, ou seulement une partie de celles-ci, a été perçu indûment et peut faire l'objet d'une demande de remboursement (ATA/947/2018 du 18 septembre 2018 consid. 3d).

c. Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis de ce fait dans une situation difficile (art. 42 al. 1 LIASI). De jurisprudence constante, les conditions de la bonne foi et de la condition financière difficile sont cumulatives (ATA/93/2020 précité consid. 4b et les références citées). La condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4).

Selon la jurisprudence de la chambre administrative, un assuré qui viole ses obligations d'informer l'hospice de sa situation financière ne peut être considéré de bonne foi

(ATA/93/2020 précité consid. 4b et les références citées). La bonne foi

- 11/13 - A/3112/2020 doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210 ; ATF 130 V 414 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_385/2011 du 13 février 2012 consid. 3). 7)

En l'espèce le recourant ne saurait être considéré comme de bonne foi. Comme déjà relevé, c'est au terme d'une enquête que l'hospice a découvert sa propriété sur une voiture estimée en 2015 à plus de CHF 20'000.-. Alors que le 8 mai 2015 l'hospice avait mis un terme à son aide financière compte tenu de cet élément de fortune à l'évidence connu de lui-même, le recourant y a formé opposition puis, le 23 juillet 2015, a formé recours contre la décision de l'hospice sur opposition du 1er juillet 2015. C'est dans le cadre de son recours contre cette dernière décision et alors que le signal lui avait déjà été donné par deux fois que l'hospice entendait cesser son aide compte tenu de la présence de ce véhicule dans son patrimoine, que le recourant a fait valoir devant la chambre de céans son droit aux prestations le temps de la procédure, ce qui a été constaté par décision sur effet suspensif du 13 août 2015, entraînant la reprise des versements concernés par la décision de demande de restitution faisant l'objet du présent recours.

Dans la mesure où il contestait alors le bien-fondé de l'arrêt des prestations, lequel était donc litigieux et dont le versement a été repris par le jeu de l'effet suspensif au recours, il ne saurait être suivi en prétendant qu'il ne pouvait pas s'attendre à devoir rembourser les prestations en définitive indûment perçues. Il connaissait au demeurant cette obligation de restitution pour en avoir déjà fait l'expérience en 2005 pour près de CHF 40'000.-.

Sur le principe, la demande de restitution est donc fondée.

Dans la mesure où la condition de la bonne foi n'est pas réalisée en l'espèce, nul n'est besoin d'examiner la condition cumulative d'une situation financière difficile dans laquelle le remboursement placerait le recourant, étant relevé que ce dernier a déjà bénéficié d'un geste de l'hospice qui a réduit sa demande de restitution de près de moitié du montant perçu indûment et correspondant au montant de la valeur du véhicule ayant appartenu au recourant.

Il sera au demeurant relevé que le recourant concède avoir vendu le véhicule pour le montant de CHF 23'300.-, soit un montant supérieur à celui qui lui est en définitive réclamé par l'hospice, et avoir affecté une partie dudit montant à désintéresser des créanciers. Il ne peut dans ces circonstances se prévaloir valablement d'une situation difficile à laquelle l'exposerait la restitution, étant relevé qu'il a versé EUR 9'500.- sur le compte bancaire à Ouagadougou d'un tiers portant le même nom de famille, entre le 19 et le 22 novembre 2018, alors même qu'il avait connaissance de la demande de restitution du 6 novembre précédent.

- 12/13 - A/3112/2020

La décision attaquée est ainsi conforme au droit sur les éléments qui précèdent et la demande de remboursement s'avère, dans son principe et son montant, fondée.

Le recours sera partant rejeté. 8)

Vu la nature et l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.